

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages		
Autres décisions						
	Rapport du Conseil économique et social	12	10 octobre 1975	104		
	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	68, b	15 décembre 1975	104		
	Situation sociale dans le monde	71				
	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse	72				
	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	79				
	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social	81				
	Liberté de l'information	83				
	État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	84				
	Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption	85				
	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	69			10 novembre 1975	105
	Année internationale de la femme, y compris les propositions et recommandations de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme	75			15 décembre 1975	105
	Statut et rôle de la femme dans la société, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de droits pour les femmes et de la contribution des femmes à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale et au renforcement de la paix internationale et de la coopération entre les États	76				

3377 (XXX). Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général¹,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant ses résolutions 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972 et 3224 (XXIX) du 6 novembre 1974 relatives aux mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants,

Considérant que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid sont des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et constituent de graves violations des obligations des États Membres en vertu de la Charte,

Tenant compte de l'importance vitale de l'instauration d'un nouvel ordre économique et social mondial fondé sur la justice et l'égalité,

1. Condamne les conditions intolérables qui continuent de régner en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de l'apartheid et de la discrimination raciale;

2. Réaffirme sa reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid, du colonialisme et de la domination étrangère;

3. Prie instamment tous les États de coopérer loyalement et pleinement à la poursuite des buts et

objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant des décisions et des mesures consistant notamment à :

a) Appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination du racisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale ainsi qu'à la libération des peuples qui sont soumis à la domination coloniale et au joug étranger;

b) Assurer la cessation immédiate de toutes mesures et politiques et de toutes activités militaires, politiques, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre la répression des Africains;

c) Accorder pleinement appui et assistance, sur les plans moral et matériel, aux peuples qui sont victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale et aux mouvements de libération;

d) Faire cesser l'émigration vers l'Afrique du Sud;

e) Assurer la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud et des personnes frappées d'interdictions pour leur opposition à l'apartheid;

f) Signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid³ et tous les autres instruments pertinents;

g) Établir et exécuter des plans pour réaliser les mesures de politique générale et les objectifs figurant dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne l'opportunité de mettre en place des dispositifs nationaux pour suivre l'application du Programme pour la Décennie;

¹ A/10145 et Corr.1 et Add.1; E/5636 et Add.1 à 3, E/5637 et Add.1 et 2.

² Résolution 2106 A (XX), annexe.

³ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

h) Réexaminer les lois et règlements internes aux fins d'identifier et d'abroger ceux qui prévoient, suscitent ou inspirent la discrimination raciale ou l'*apartheid*;

i) Assurer la cessation de toutes mesures discriminatoires envers les travailleurs migrants et leur accorder un traitement identique à celui prévu pour les ressortissants du pays d'accueil en ce qui concerne les droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail;

j) Se conformer, le moment venu, aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, selon lesquelles les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme pour la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général;

k) Eduquer, en particulier, les jeunes dans l'esprit d'égalité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de continuer à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de ladite Convention, et en particulier de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9;

5. *Prie instamment en outre* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer la poursuite de leurs activités en rapport avec la Décennie, en s'attachant notamment à :

a) Fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

b) Appuyer et mener de vigoureuses campagnes d'éducation et d'information pour dissiper les préjugés raciaux et engager l'opinion publique dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et en particulier organiser un concours international en vue de choisir un emblème approprié pour la Décennie, puis imprimer et diffuser largement des affiches portant cet emblème;

c) Etudier les fondements socio-économiques et coloniaux du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale afin de les éliminer;

6. *Prie* les fédérations sportives nationales des Etats Membres de refuser systématiquement de participer à toutes activités sportives ou autres aux côtés des représentants du régime raciste d'Afrique du Sud;

7. *Accueille favorablement* toutes contributions et suggestions ayant trait au Programme pour la Décennie formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire appel aux compétences du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lorsqu'il entreprend les activités pertinentes de la Décennie;

9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant des propositions pour l'application efficace du paragraphe 17 du Programme pour la Décennie prévoyant la création d'un fonds international financé sur une base volontaire;

10. *Réitère* l'appel lancé dans sa résolution 3057 (XXVIII) pour que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général afin de lui permettre d'entreprendre les activités qui lui ont été confiées en vertu du Programme pour la Décennie;

11. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'étudier, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*, au racisme et à la discrimination raciale en vue de faciliter l'examen de cette question par l'Assemblée générale conformément à l'alinéa i du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

12. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations privées qui sont en mesure de le faire pour qu'ils contribuent sur une base volontaire par des ressources financières qui permettraient l'exécution de l'ensemble des activités prévues dans le Programme pour la Décennie, notamment aux paragraphes 15 et 16 de celui-ci, en ce qui concerne la recherche, l'étude, l'éducation, la formation et l'information visant à réaliser les objectifs de la Décennie et à aider les victimes de la discrimination raciale et du racisme;

13. *Décide* d'examiner à sa trente et unième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3378 (XXX). Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1938 B (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975,

1. *Note avec satisfaction* l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la conférence mondiale envisagée comme un élément marquant de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec le Gouvernement ghanéen sur les arrangements pour la tenue de la conférence, ainsi que sur la nature de la contribution financière que le Gouvernement ghanéen sera en mesure de faire en ce qui concerne son offre;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport sur ses consultations à ce propos au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, pour permettre au Conseil de donner à l'Assemblée générale un avis sur cette question.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3379 (XXX). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes